



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-063

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-02-008 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés de produits de la mer par les professionnels de la pêche dans les communes littorales de la Martinique (3 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-02-008

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés de produits de la mer par les professionnels de la pêche dans les communes littorales de la Martinique

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés de produits de la mer par les professionnels de la pêche dans les communes littorales de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés de produits de la mer
par les professionnels de la pêche dans les communes littorales de la Martinique**

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2020-03-27-005 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés de produits de la mer par les professionnels de la pêche dans les communes littorales de la Martinique ;

Vu les demandes des maires ;

Considérant que les marchés et étals de produits de la mer répondent à un besoin prioritaire d'approvisionnement alimentaire des habitants à qui ils permettent de s'approvisionner en produits frais, à faible distance de leur domicile et qu'ils permettent ainsi d'éviter les déplacements de plus grande distance ;

Considérant les conditions de l'organisation des marchés de produits de la mer par les professionnels de la pêche et les contrôles mis en place propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

Considérant les pratiques de pêche au large qui nécessitent un horaire de vente distinct.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les marchés de produits de la mer des pêcheurs professionnels des communes littorales de Martinique sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire, tous les jours aux horaires et lieux précisés dans le tableau en annexe.

ARTICLE 2 : La vente est autorisée sous réserve de la mise en place effective des mesures de contrôle et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale (gestion du flux du public afin de maintenir une distance d'au moins un mètre entre les clients, distance d'au moins deux mètres entre les étals).

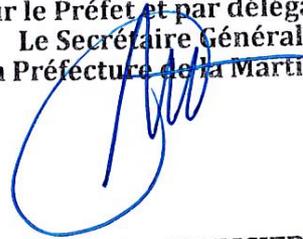
ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, il sera mis fin à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'arrêté R02-2020-03-27-005 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés de produits de la mer par les professionnels de la pêche dans les communes littorales de la Martinique est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et affiché en mairie.

Fort-de-France, le 2 avril 2020.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés de produits de la mer
par les professionnels de la pêche dans les communes littorales de la Martinique

Liste des lieux autorisés de vente directe de produits de la mer

Commune	Lieu de vente	Horaires
Anses d'Arlet	Port de pêche Petite anse	07h00-11h00
Anses d'Arlet	APIT Anse Dufour	07h00-11h00
Anses d'Arlet	Bourg	07h00-11h00
Anses d'Arlet	Grande Anse	07h00-11h00
Basse-Pointe	APIT du bourg	07h00-11h00
Bellefontaine	Bourg	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Carbet	Bourg	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Case-Pilote	Port de pêche-bourg	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Ducos	APIT canal Cocotte	07h00-11h00
Fort-de-France	Marché aux poissons	07h00-11h00
Grand-Rivière	Port de Pêche- Bourg	07h00-11h00
Le Diamant	APIT La Taupinière	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Le Diamant	La cherry	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Le François	Port de Pêche - bourg	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Le François	APIT de Canal	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Le François	Dostaly	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Le Lamentin	APIT calebassier	07h00-11h00
Le Marin	APIT de Duprey	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Le Marin	Port de pêche- bourg	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Le Précheur	APIT charmeuse	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Le Robert	APIT du bourg	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Les Trois-îlets	Anse à l'âne	07h00-11h00
Le Vauclín	APIT de la Baie des Mulets	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Le Vauclín	Port de Pêche - bourg	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Marigot	APIT du bourg	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Rivière-Pilote	APIT de Poirier	07h00-11h00
Sainte-Anne	APIT du bourg	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Sainte-Anne	APIT de Cap Chevalier	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Sainte-Luce	APIT du Bourg	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Sainte-Luce	APIT de Trois Rivières	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Sainte-Marie	APIT du bourg	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Saint-Pierre	APIT du bourg	07h00-11h00
Schoelcher	APIT Fond Lahaye	07h00-11h00
Trinité	Port de Pêche- Cosmy	07h00-11h00 et 15h00-19h00
Trinité	APIT de Tartane	07h00-11h00 et 15h00-19h00

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER